



Circulaire 7759

du 28/09/2020

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7492

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 24/08/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Cette circulaire a pour but d'informer les PO de l'ESAHR de l'existence de nouveaux programmes de cours élaborés par leur instance après approbation de la Ministre de l'Education.
-----------------------	---

Mots-clés	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - programmes de cours de référence.
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DETREZ ALAIN	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 8704 alain.detrez@cfwb.be

Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs

En concertation avec le service d'inspection de l'Enseignement artistique, les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR – le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) et la Fédération des Établissements libres subventionnés indépendants (FELSI) – ont rédigé conjointement de nouveaux programmes de cours dans le domaine de la musique, dans le domaine des arts de la parole et du théâtre et en humanités artistiques.

Je vous informe que j'ai approuvé les programmes des cours de base suivants :

Domaines	Intitulé du cours	Identifiant	Filières
Musique	Formation instrumentale, spécialité clavecin	R8230	préparatoire ; formation ; qualification ; transition.
	Formation instrumentale, spécialité guitare	R8231	
	Formation instrumentale, spécialité harpe	R8232	
	Formation instrumentale, spécialité orgue	R8233	
	Formation instrumentale, spécialité trombone à coulisse	R8234	
	Formation instrumentale, spécialité tuba	R8235	
Musique et arts de la parole et du théâtre	Expression corporelle	R8236	/
Arts de la parole et du théâtre	Improvisation théâtrale	R8237	/
Humanités artistiques Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun	Formation pluridisciplinaire (Arts plastiques, visuels et de l'espace)	R8238	2 ^e et 3 ^e degrés

Ces programmes de cours s'ajoutent à ceux proposés dans les circulaires 6958 du 29 janvier 2019 et 7492 du 3 mars 2020. La liste des cours qui bénéficient d'un programme de référence s'établit donc comme suit :

- pour le domaine de la musique :
alto (R8198), basson (R8126), clarinette (8127a), clavecin (R8230), contrebasse (R8199), flûte traversière (R8128), guitare (R8231), harpe (R8232), hautbois (R8184), orgue (R8233), percussions (R8197), saxophone (R8127b), trombone à coulisse (R8234), trompette (R8185), tuba (R8235), violon (R8196), violoncelle (R8073) et expression corporelle (R8236) ;

- pour le domaine des arts de la parole et du théâtre : formation pluridisciplinaire (R8074), déclamation (R8186), théâtre (R8129), éloquence (R8191), expression corporelle (R8236) et improvisation théâtrale (R8237) ;
- pour le domaine de la danse : danse classique (R8075), danse contemporaine (R8130) et danse jazz (R8131) ;
- pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace : création textile (R8076) ;
- en humanités artistiques - formation artistique transdisciplinaire en tronc commun : formation pluridisciplinaire - arts plastiques, visuels et de l'espace (R8238).

Tous les programmes de cours peuvent être téléchargés à partir du site du CECP ou de celui de la FELSI, respectivement aux adresses suivantes :

– www.cecp.be/

– www.felsi.eu/

Les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR ont la possibilité d'appliquer ces programmes soit en cas d'ouverture d'un cours soit en remplacement d'un programme antérieurement approuvé.

Pour ce faire, le pouvoir organisateur doit remplir le formulaire joint en annexe A pour les cours de base ou le formulaire joint en annexe B pour les cours complémentaires. Ces formulaires reprennent la dénomination du PO, celle du ou des établissements concernés, l'intitulé et le numéro identifiant du cours (cf. supra), ainsi que sa structure, c'est-à-dire la manière dont il est organisé, à savoir :

- les filières organisées (uniquement pour les cours de base) ;
- le nombre d'années d'études organisées ;
- le volume horaire hebdomadaire.

Ces formulaires sont à renvoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Direction de l'ESAHR

Rue Adolphe Lavallée 1, 4^{ème} étage

1080 Bruxelles

Les programmes de référence n'ont pas une force obligatoire. Les pouvoirs organisateurs gardent l'entière liberté de présenter leurs propres programmes de cours selon la procédure définie par l'arrêté du 27 mai 2009 « fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Je tiens à remercier les représentants des pouvoirs organisateurs et les membres du service d'Inspection pour leur investissement dans l'important travail accompli.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

A compléter par le pouvoir organisateur

Date d'envoi :

Pouvoir organisateur :

Etablissement(s) :

Domaine :

Intitulé du cours :

Identifiant programme :

Ouverture du cours : oui non (biffer la mention inadéquate)

Date d'ouverture du cours :

Remplacement d'un programme de cours existant : oui non (biffer la mention inadéquate) **Date d'application du programme :**

Structure du cours :

Filière	Organisé	Nombre d'années d'études organisées	Volume hebdomadaire minimal
Préparatoire	Oui Non		
Formation	Oui Non		
Formation adultes	Oui Non		
Qualification	Oui Non		
Qualification adultes	Oui Non		
Transition	Oui Non		

Pour le pouvoir organisateur (signature) :

A compléter par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Reçu le :

Numéro d'encodage :

Annexe B – Cours complémentaire

A compléter par le pouvoir organisateur

Date d'envoi :

Pouvoir organisateur :

Etablissement(s) :

Domaine :

Intitulé du cours :

Identifiant programme :

Ouverture du cours : oui non (biffer la mention inadéquate)

Date d'ouverture du cours :

Remplacement d'un programme de cours existant : oui non (biffer la mention inadéquate) **Date d'application du programme :**

Structure du cours :

Nombre d'années d'études organisées	Volume hebdomadaire minimal

Pour le pouvoir organisateur (signature) :

A compléter par la direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Reçu le :

Numéro d'encodage :